

Bruxelles, le 9 juin 2026
(OR. en, de)

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0405(COD)**

**9805/26
ADD 1**

**SAN 355
PHARM 96
AGRI 427
AGRILEG 139
ENV 581
CODEC 1037
BIOTECH 65**

NOTE

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Conseil

Objet: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL modifiant les directives 2001/18/CE et 2010/53/UE en ce qui
concerne la mise sur le marché de micro-organismes génétiquement
modifiés et le reconditionnement des organes
- Orientation générale
= Déclaration de l'Autriche

L'Autriche a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil.

Déclaration de la République d'Autriche à inscrire au procès-verbal

Coreper (1^{re} partie) | 3.6.2026

Point 2 de l'ordre du jour Acte législatif européen sur les biotechnologies I – Directive

L'Autriche remercie la présidence chypriote pour le texte de compromis relatif à la directive sur les biotechnologies et pour la bonne volonté dont elle a fait preuve, en particulier sur la question de la transplantation d'organes. Nous nous félicitons de la prise en compte des contextes nationaux et des efforts visant à réduire autant que possible les lourdeurs administratives. Des améliorations importantes ont également été réalisées dans le domaine des applications médicales des micro-organismes génétiquement modifiés (MGM) par rapport à la proposition initiale.

Malgré les progrès considérables accomplis, l'Autriche reste vivement préoccupée par la mise sur le marché de MGM et par leur dissémination dans l'environnement.

L'Autriche soutient le fait que l'autorisation qu'il était initialement prévu d'accorder pour une durée illimitée après la mise sur le marché de MGM soit désormais remplacée dans un premier temps par une autorisation de dix ans.

La possibilité subsiste toutefois de voir l'obligation de **surveillance s'éteindre après la mise sur le marché initiale pour les MGM faisant l'objet d'une procédure accélérée**. L'Autriche considère qu'en l'absence d'une surveillance obligatoire, des éléments probants essentiels font défaut pour ce qui est de dûment justifier scientifiquement une autorisation pour une durée illimitée. Les données nécessaires pour déterminer si l'utilisation du MGM est sûre après la mise sur le marché ne peuvent être obtenues qu'au moyen d'une surveillance structurée.

Étant donné que la décision de rendre obligatoire ou non la surveillance incombe à chaque État membre, l'Autriche estime que cela pourrait conduire à des **pratiques divergentes** entre les États membres et donc aller à l'encontre d'une **harmonisation de la procédure**.

L'Autriche reconnaît que la proposition intègre de nombreuses améliorations. Toutefois, compte tenu des préoccupations susmentionnées, nous nous abstiendrons lors du vote concernant l'orientation générale.